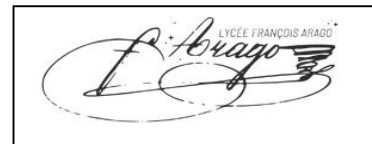


CONVENTION POUR UNE PÉRIODE DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL Baccalauréat Professionnel MELEC



- ^ Vu la loi du 10 juillet 2014,
- ^ Vu les décrets n° 2013-914 et n° 2013-915, n° 2014-1420, n° 2015-443 et 2015-444
- ^ Vu la circulaire interministérielle du 23 octobre 2013,
- ^ Vu le code du travail, notamment ses articles L 124-13 et 4153-1, de R 4153-41 à 4153-44 et 4153-46,
- ^ Vu le code de l'Éducation, notamment ses articles L. 331-4 et L331-5
- ^ Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 412-8 a et L 412-8 b, L 242-4-1, R 412-4 et D 412-6
- ^ Vu l'article 1384 du code civil
- ^ Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du approuvant la convention-type et ses modalités d'application et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention conforme à la convention-type,

Entre l'établissement,

Nom	Lycée François Arago	Adresse	36, avenue de l'Europe 94190 VILLENEUVE SAINT GEORGES
Représenté par son chef	M. CANTUEL		
Tél	01.45.10.87.00	Mél	bde-lpo-francois-arago@ac-creteil.fr
Suivi par	Mme DJEBIEN		01.45.10.87.23

Et la structure d'accueil,

Raison sociale :	Adresse :	Ville:
Domaine d'activité :	Code APE :	N° SIRET :
Téléphone :	Mél. :	
Représenté par M :	en qualité de :	
Adresse lieu d'accueil (si différente du siège social) :		

et l'élève

Prénom :	Nom :	Date de naissance :
Adresse :		
Téléphone :	Mél. :	Volume horaire annuel : 969h
N° SS :	Diplôme préparé : Bac Pro MELEC	Classe : TBPME

Il a été convenu ce qui suit pour la période **du** **au** soit semaines :

Pour l'établissement de formation, son représentant M. Laurent CANTUEL	Pour la structure d'accueil, son représentant M	L'élève ☐ Majeur M	Le représentant légal ☐ Mineur M
Date :	Date :	Date :	Date :
Signature	Signature et Cachet	Signature	Signature

Article 1 - Finalité : cette période de formation correspond à une mise en situation au cours de laquelle l'élève doit acquérir des compétences et mettre en œuvre les acquis de sa formation. A ce titre, il est associé aux activités de l'entreprise sans que sa participation nuise à la situation de l'emploi dans l'entreprise et qu'il ne puisse participer aux élections professionnelles.

Article 2 - Dispositions : la convention doit être signée par le chef d'établissement, le représentant de la structure d'accueil et le stagiaire majeur ou, s'il est mineur, par son représentant légal. L'annexe pédagogique doit être élaborée et signée par le professeur et le tuteur chargés du suivi du stagiaire.

Article 3 - Statut et obligations du stagiaire : il demeure sous statut scolaire et reste donc sous l'autorité et la responsabilité de son chef d'établissement et ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Pour les périodes d'une durée supérieure à 44 jours de présence effective, consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire, le versement d'une gratification est obligatoire et décompté à partir du 1er jour du 1er mois. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de période de formation en milieu professionnel effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et du temps de présence mensuel prévu au cours de la période de formation en milieu professionnel.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 à 10 de la présente convention. Il est soumis au secret professionnel et s'engage à n'utiliser aucun document ou renseignement confidentiel concernant l'entreprise sauf autorisation expresse de celle-ci.

Le stagiaire s'engage à ne pas commencer le stage tant que la convention n'est pas signée par toutes les parties concernées (établissement, entreprise, famille et lui-même). Tout stage débuté avant ne sera pas considéré comme valable. Cette mesure a été votée au CA du 19 avril 2022.

Dans l'hypothèse d'un hébergement sur le lieu de la période de formation en milieu professionnel, la responsabilité de la structure d'accueil et de l'établissement scolaire ne sauraient être engagées en raison d'événements survenus lors d'activités nocturnes et de toutes activités extérieures à la profession et comportant des risques particuliers.

Article 4 - Durée et horaires de travail : l'élève est soumis à la durée légale ou conventionnelle si celle-ci lui est inférieure. Pour l'élève majeur, si la durée hebdomadaire est modulée, la moyenne hebdomadaire ne peut excéder les limites indiquées ci-dessus. Le travail de nuit ne peut être autorisé que par le seul le proviseur. Pour l'élève mineur, le travail ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Son repos hebdomadaire doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs, comprenant le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de 24 heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à 14 heures consécutives pour le stagiaire de moins de 16 ans et 12 heures consécutives pour le stagiaire de 16 à 18 ans. Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives. Le travail de nuit est interdit à l'élève mineur de 16 à 18 ans entre 22 heures le soir et 6 heures le matin et à l'élève mineur de moins de 16 ans entre 20 heures et 6 heures. Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 5 - Autorisation d'absence : en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de droits identiques à ceux des salariés.

Article 6 – Allocation de l'Etat

Conformément au décret n°2023-765 du 11 aout 2023, relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel, et à l'arrêté n°MENE2319040A du 11 aout 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans les périodes de formation en milieu professionnel, une allocation financière est créée à destination des lycéens réalisant leurs périodes de formation en milieu professionnel (PFMP), dans le cadre d'une formation diplômante de niveau 3 et 4 ou dans le cadre de formations complémentaires d'initiative locale (FCIL) complémentaires à ces diplômes.

Cette allocation est versée par l'Etat au titre de l'ensemble des jours effectués par le lycéen en PFMP dans le cadre de la convention et attestés au moyen de l'attestation de stage mentionnée à l'article 21 de la présente convention.

Article 7 - Assurance responsabilité civile : l'établissement scolaire et la structure d'accueil s'engagent à avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir leur responsabilité chaque fois qu'elle peut être engagée (en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève). Sans couverture par une assurance, l'élève ne peut être accueilli en **période de formation en milieu professionnel**.

Article 8 - Couverture accidents du travail : le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Lorsqu'il est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la caisse de sécurité sociale compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 9 - Travaux réglementés : l'établissement scolaire et la structure d'accueil s'engagent à avoir fait la déclaration ou avoir obtenu l'autorisation de l'inspection du travail pour l'affectation du jeune de plus de 15 ans et de moins de 18 ans, à des travaux réglementés normalement interdits mais nécessaires à sa formation professionnelle, sous le contrôle permanent du tuteur. La liste des travaux et équipements réglementés font l'objet de l'annexe sécurité. **En cas d'absence de déclaration ou d'autorisation préalables, il est interdit de mettre l'élève mineur au contact des machines, des produits ou des milieux à risques.**

S'agissant d'une période de formation en collectivité territoriale, l'autorisation d'effectuer des travaux réglementés doit être donnée par le responsable de la collectivité concernée.

Toutes les interventions sur des équipements ou des matériels qui nécessitent une autorisation spéciale (travaux en hauteur, sécurité électrique, etc.) ne pourront s'effectuer que si le stagiaire a préalablement suivi une formation à la

prévention de ces risques particuliers. Cette formation est attestée soit par l'établissement scolaire, soit par la structure d'accueil ou par l'autorité compétente.

Article 10 - Déroulement : le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel. Il appartiendra au professeur chargé de visiter l'élève dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil de signaler ces difficultés.

Article 11 - Attestation L'entreprise ou l'organisme d'accueil s'engage à compléter et signer l'attestation de période de formation en milieu professionnel fournie par l'établissement de formation et figurant en annexe.

ANNEXE PÉDAGOGIQUE

(à compléter conjointement par l'établissement et la structure d'accueil)

Personnes chargées du suivi au cours de la période de formation en milieu professionnel :

Nom du professeur :

Tel : 01 45 10 87 00

Mel :

Nom du tuteur :

Tel :

Mel :

Mobile :

Modalités pratiques du suivi de la période de formation

- Appel téléphonique du professeur le premier ou second jour
- Visite obligatoire sur site du professeur

Horaires (en cas d'horaires variables, l'établissement de formation doit être informé du planning des horaires prévus) :

Jours	Matin	Pause	Après-midi	Horaires Limites
Lundi				Limitée à 8 heures par jour.
Mardi				
Mercredi				La durée hebdomadaire de travail est limitée à 35 heures.
Jeudi				
Vendredi				

Modalités d'évaluation de la PFMP

- cf livret de stage apporté par l'élève à son tuteur

ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES À DÉVELOPPER PENDANT LA P.F.M.P. NÉGOCIÉES ENTRE PROFESSEURS ET TUTEURS A partir du référentiel d'activités professionnelles

- T1-4 Répartir les tâches en fonction des habilitations, des certifications des équipes et du planning des autres intervenants
- T2-4 Gérer les activités de son équipe
- T2-5 Coordonner son activité par rapport à celles des autres intervenants
- T3-1 Réaliser les vérifications, les réglages, les paramétrages, les essais nécessaires à la mise en service de l'installation
- T4-2 Réaliser une opération de dépannage
- T5-1 participer à la mise à jour du dossier technique de l'installation
- T5-3 Conseiller le client, lui proposer une prestation complémentaire, une modification ou une amélioration

• <u>SIGNATURE DE L'ENSEIGNANT</u>	• <u>SIGNATURE DU TUTEUR EN ENTREPRISE</u>
•	•

ANNEXE SÉCURITÉ (décret n° 2015-443 du 17 avril 2015)

En matière de santé et de sécurité au travail, le tuteur a un rôle spécifique vis-à-vis du stagiaire :

- ✧ Évaluer dès son accueil ses connaissances en santé et sécurité au travail et son aptitude à identifier et prévenir les risques pour lui-même et pour les autres ;
- ✧ Conforter et compléter la formation du stagiaire relativement à la santé et la sécurité au travail.

L'avis médical d'aptitude est :

- ☐ Favorable par le médecin scolaire
- ☐ favorable avec les réserves suivante(s) :
- ☐ défavorable (**interdiction de mettre le mineur en contact avec les équipements, produits et milieux interdits**)

Si l'élève est majeur, est-il autorisé à travailler entre 22 heures et 6 heures ? ☐ oui ☐ non

Liste des **équipements, produits et milieux de travail autorisés** après la déclaration adressée à l'inspection du travail :

Annexe des travaux réglementés soumis à dérogation de l'inspection du travail Liste des travaux spécifiques aux élèves du Baccalauréat Professionnel

MELEC

- ☐ Nécessitant l'utilisation, l'entretien, la maintenance hors arrêt d'équipements de travail ou machines mentionnées dans l'article R4313-78 du Code du travail (art D4153-28 et 29).
- ☐ Au montage et démontage d'échafaudages (art D4153-31).
- ☐ Exposant à des agents chimiques dangereux (art. D4153-17 et 18)
- ☐ Exposant à des rayonnements (art.D4153-21 et 22)
- ☐ En milieu hyperbare (art D 4153-23)
- ☐ De conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (art D4153-27)
- ☐ Impliquant opérations de manipulation, surveillance, contrôle et intervention sur des appareils à pression soumis à suivi (art D4153-33)
- ☐ En milieu confiné (art D4153-34)
- ☐ En contact de verre ou du métal en fusion (art D4153-35).

DEROGATIONS POSSIBLES AUX TRAVAIL INTERDITS AUX MINEURS

ART:D4156-28

Utilisation ou entretien de machines de la liste (art.R4313-78) et de machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.

ART:D4153629

Maintenance ne pouvant qu'être effectuée à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause

TRAVAUX SOUMIS A DEROGATIONS

- Matériel à conducteur porté ou autotracté pour conduite dans le cadre de la maintenance (**formation spécifique et autorisation du chef d'établissement**)
- Matériel à outil coupant ou entraînement non protégé à énergie autre qu'humaine pour des essais dans le cadre de la maintenance
- Meuleuse d'angle
- Perceuses y compris portatives
- Scie tout modèle

HABILITATION SPECIFIQUE PAR L'ENTREPRISE dans la limite du B1V-BR

ANNEXE FINANCIÈRE

RESTAURATION

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de restauration : ☐ oui ☐ non

Si oui, montant réel ou forfaitaire du repas €

Lieu :

TRANSPORT

L'établissement scolaire prend-il en charge les frais de transport : ☒ oui ☐ non

Si oui, montant réel des frais supplémentaires

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais de transport : ☐ oui ☐ non

Si oui, montant réel ou forfaitaire €

HÉBERGEMENT

L'entreprise ou l'organisme d'accueil prend-il en charge les frais d'hébergement : ☐ oui ☐ non

Si oui, montant réel ou forfaitaire de l'hébergement €

Lieu